



N°001

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 mars 2026.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la protection des mineurs contre les violences sexuelles  
dans les structures d'accueil périscolaire,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

le groupe KAPLA

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de l'année 2025, quinze enquêtes judiciaires ont été ouvertes à Paris pour des faits d'agressions sexuelles commis dans des structures périscolaires sur des enfants de moins de cinq ans, impliquant quasi exclusivement des animateurs périscolaires. Une quarantaine d'entre eux ont été suspendus dans la seule ville de Paris. Ces affaires ne constituent pas un phénomène local : elles révèlent des failles systémiques que le droit en vigueur ne permet pas de combler et que nous commençons seulement à réaliser.

Si l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit le contrôle de l'honorabilité des encadrants « à intervalles réguliers », aucun texte ne fixe la durée de ces intervalles ni n'étend explicitement cette obligation aux intervenants bénévoles et prestataires extérieurs. Aucune disposition législative n'impose par ailleurs la présence simultanée de plusieurs adultes lors des temps les plus exposés au risque (habillage, sieste, transport). Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et celui de directeur (BAFD) ne comportent aucun module obligatoire consacré à la détection des signes de maltraitance ni aux obligations de signalement. Enfin, aucun texte n'impose la désignation d'un référent protection de l'enfance dans les structures périscolaires ni n'oblige les collectivités à rendre compte de la sécurité de ces structures.

La Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) a, dans son rapport de novembre 2023, estimé à 160 000 le nombre d'enfants victimes chaque année et formulé des recommandations demeurées largement inappliquées dans le champ périscolaire. La proposition de loi issue des travaux de la commission d'enquête parlementaire sur les violences en milieu scolaire, déposée en janvier 2026 et rejetée le 2 mars suivant, ne traitait pas les spécificités du secteur périscolaire avec la précision que la gravité des faits commande. La présente proposition de loi entend combler ces lacunes.

L'**article 1<sup>er</sup>** précise la notion d'« intervalles réguliers » de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles en fixant à deux ans la durée maximale entre deux contrôles pour les personnes intervenant dans un accueil collectif de mineurs, impose la conservation des preuves pendant cinq ans, et étend explicitement l'obligation de contrôle aux bénévoles et prestataires par la création d'un article L. 227-3-1.

L'**article 2** crée un article L. 227-4-1 imposant la présence simultanée d'au moins deux adultes lors des temps à risque, et complète l'article L. 227-14 en rendant obligatoire un module de protection de l'enfance dans la formation initiale au BAFA et au BAFD ainsi qu'une formation continue triennale pour les directeurs en exercice.

L'**article 3** impose la désignation d'un référent protection de l'enfance dans chaque accueil collectif de mineurs par la création d'un article L. 227-9-1, et crée un article L. 2313-1-1 dans le code général des collectivités territoriales obligeant les communes de plus

de 10 000 habitants à présenter annuellement un rapport public sur la sécurité de leurs structures périscolaires.

L'article 4 gage la proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

I. - Avant le dernier alinéa du II de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes intervenant dans les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du présent code, les intervalles réguliers mentionnés au premier alinéa du présent II ne peuvent excéder deux ans. L'organisme ou la collectivité territoriale organisant l'accueil est tenu de conserver la preuve de chaque contrôle effectué pendant une durée de cinq ans et de la présenter à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 227-9. »

II. - Après l'article L. 227-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 227-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 227-3-1.* — Les personnes organisant un accueil collectif de mineurs au sens de l'article L. 227-4 du présent code sont tenues de vérifier, préalablement à toute prise de fonction et tous les deux ans en cours d'exercice, que les personnes intervenant auprès des mineurs, à quelque titre que ce soit, y compris à titre bénévole ou en qualité de prestataire de services, ne font pas l'objet d'une des incapacités mentionnées au I de l'article L. 133-6.

Cette obligation s'applique indépendamment de la durée ou de la nature du lien contractuel unissant l'intervenant à l'organisateur. »

### Article 2

I. - Après l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 227-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 227-4-1.* — Dans les établissements scolaires mentionnés à l'article L. 227-4, la présence simultanée d'au moins deux personnes majeures est obligatoire lors des temps d'habillage et de déshabillage, de sieste, de transport et, plus généralement, lors de tout temps durant lequel les mineurs ne sont pas en activité collective encadrée. »

II. - Après le premier alinéa de l'article L. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur d'accueils collectifs de mineurs comprend un module obligatoire de protection de l'enfance portant sur la détection des signes de maltraitance physique, psychologique et sexuelle, les obligations légales de signalement et les modalités d'accueil de la parole des mineurs.

Les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en exercice sont tenus de suivre, tous les trois ans, une formation continue portant sur la prévention des violences à l'égard des mineurs et les procédures de signalement. »

– 5 –

### **Article 3**

I. - Après l'article L. 227-9 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 227-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 227-9-1.* — Tout accueil collectif de mineurs au sens de l'article L. 227-4 désigne, parmi les personnes y exerçant, un référent chargé de la protection de l'enfance.

Le référent est chargé de recueillir les informations préoccupantes relatives aux mineurs accueillis, d'assurer leur transmission à la cellule de recueil des informations préoccupantes compétente dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 et de sensibiliser les personnels aux obligations de signalement. »

II. - Après l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2313-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2313-1-1.* — Les communes de plus de 10 000 habitants organisant ou finançant des accueils collectifs de mineurs au sens de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles présentent chaque année à leur conseil municipal un rapport relatif à la sécurité et à la prévention des violences dans ces structures.

Ce rapport précise notamment le nombre de contrôles d'honorabilité effectués, les signalements transmis à la cellule de recueil des informations préoccupantes et les formations suivies par les encadrants. Il est rendu public et transmis au représentant de l'État dans le département. »

– 6 –

### **Article 4**

La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.